

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/247

20 octobre 2009

(09-5167)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

ACTIONS POSSIBLES DU COMITÉ SPS EN CE QUI CONCERNE LES NORMES SPS PRIVÉES

Note du Secrétariat¹

1. Le Comité SPS examine la question des normes SPS privées depuis juin 2005, lorsque Saint-Vincent-et-les Grenadines a exprimé une préoccupation commerciale spécifique au sujet des prescriptions d'EurepGAP (devenu depuis GLOBALGAP) relatives aux bananes destinées à la vente au Royaume-Uni.² Depuis lors, cette question est inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions du Comité SPS.³
2. Pour tenter de structurer davantage et d'illustrer concrètement ses débats sur les normes privées, le Comité SPS a décidé en octobre 2008 d'entreprendre une étude en trois temps sur les effets des normes SPS privées.⁴
3. Le Secrétariat a distribué le 5 décembre 2008 un questionnaire sur les normes privées liées aux mesures SPS, à titre de première étape de ce processus.⁵ Le questionnaire avait pour objet d'obtenir des Membres des renseignements concernant les produits et les marchés qui présentaient pour eux de l'intérêt, les normes privées et internationales pertinentes, les effets sur les échanges, les coûts de la mise en conformité et un certain nombre d'autres éléments connexes.
4. Dans un deuxième temps, un rapport descriptif résumant les renseignements contenus dans les 40 réponses reçues de 22 Membres a été distribué le 15 juin 2009.⁶ Les différentes réponses, y compris les réponses reçues après la distribution du rapport descriptif⁷, peuvent être consultées sur le site Web des Membres de l'OMC.⁸ La plupart des réponses ont réitéré un certain nombre de préoccupations au sujet des normes privées, qui avaient déjà été évoquées à diverses reprises au Comité. Certaines réponses ont par ailleurs souligné l'effet positif des normes privées et le fait qu'elles facilitaient les échanges.
5. Le rapport descriptif a été examiné au cours des réunions du Comité SPS qui se sont tenues en juin 2009. En outre, un certain nombre de Membres ont communiqué des observations écrites portant

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/GEN/766; préoccupation commerciale spécifique n° 219.

³ On trouvera à l'Annexe 1 une liste de tous les documents du Comité SPS faisant référence aux normes privées.

⁴ G/SPS/R/53, paragraphe 132.

⁵ G/SPS/W/232.

⁶ G/SPS/GEN/932.

⁷ La Barbade et Trinité-et-Tobago ont communiqué des réponses après la distribution du rapport descriptif. L'Argentine a aussi fourni des renseignements additionnels complétant ses deux réponses initiales.

⁸ Veuillez cliquer sur l'adresse suivante: http://members.wto.org/WTO_resources/SPS/SPS-Private-Standards_tri.htm. Toutes les réponses sont disponibles en anglais et en espagnol, c'est-à-dire les langues de travail des 30 Membres participant au Groupe de travail spécial sur les normes privées.

sur le rapport à la suite des réunions du Comité. Si certains estimaient que le document constituait une base utile pour les délibérations du Comité, d'autres ont exprimé des préoccupations au sujet de ses limites, en particulier en ce qui concerne l'exactitude, la précision et la portée de certaines des données fournies dans les réponses au questionnaire. Il a été jugé par exemple que certaines réponses étaient très générales et manquaient de spécificité et que d'autres allaient au-delà des questions SPS pour inclure des références aux normes de qualité et aux normes environnementales et sociales.

6. Dans un troisième temps, il a été demandé au Secrétariat d'établir un rapport analytique identifiant les actions possibles du Comité SPS et/ou des Membres. Eu égard aux préoccupations exprimées en ce qui concerne certains des exemples figurant dans le rapport descriptif, le présent projet de rapport ne prétend pas fournir une analyse de la question quant au fond mais s'attache plutôt aux actions que pourraient mener le Comité SPS et/ou les Membres pour renforcer les avantages des normes privées et corriger leurs effets négatifs sur l'accès aux marchés, en particulier pour les producteurs/exportateurs des pays en développement. Le rapport s'inspire des discussions à ce jour du Comité à ce sujet, des contributions écrites spécifiques des Membres et des observateurs, et du rapport descriptif, eu égard aux limites de celui-ci.

7. Le présent projet de rapport sera examiné au cours des réunions du Comité SPS des 28 et 29 octobre 2009. Il sera ensuite révisé à nouveau eu égard aux débats du Comité, à toutes communications écrites des Membres et aux autres renseignements émanant des trois organismes de normalisation internationaux mentionnés dans l'Accord SPS ("les trois organisations sœurs"), en particulier le Codex et l'OIE.

ACTIONS POSSIBLES

8. Les recommandations ci-après ont été compilées eu égard aux contributions orales et écrites des Membres et des observateurs sur cette question. Certaines d'entre elles s'intéressent principalement aux approches pratiques permettant au Comité de traiter les préoccupations exprimées au sujet des normes privées. D'autres traitent des questions systémiques et juridiques. À ce stade, les recommandations sont indiquées sans ordre particulier d'importance, de priorité ou d'acceptabilité. Il convient de noter toutefois que les résultats concernant certaines d'entre elles pourraient être considérés comme une condition préalable pour donner suite à d'autres.

9. Le Comité SPS ne peut prendre de décision que par consensus. Par conséquent, il devra y avoir un accord du Comité pour donner suite à l'une quelconque de ces recommandations.

Recommandation 1: que le Comité SPS élabore une définition pratique des normes SPS privées

10. Il ressort des discussions à l'OMC et de la documentation sur la question que les normes privées jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce international et qu'elles constituent de nouveaux défis ainsi que de nouvelles opportunités pour les producteurs et les exportateurs. Elles peuvent couvrir les questions de sécurité et de qualité, les questions sociales et environnementales et toucher une vaste gamme de produits.

11. Compte tenu de son mandat, le Comité SPS essaie de centrer le débat sur les normes SPS privées, qui se situent actuellement pour la plupart dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Toutefois, certains Membres ont exprimé la crainte que les discussions ne s'égarer en abordant des questions qui se situent au-delà des normes SPS privées. L'une des raisons à cela est que certaines normes privées telles que GLOBALGAP couvrent la sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi que d'autres prescriptions, ce qui fait qu'il est plus difficile de repérer les prescriptions SPS et de déterminer si des effets commerciaux peuvent leur être attribués directement. En même temps, les producteurs/exportateurs ne s'attachent pas nécessairement à la distinction existant entre les mesures SPS et les mesures OTC ou entre les normes publiques et les normes

privées, mais plutôt à la question de savoir s'ils peuvent satisfaire à la totalité des prescriptions imposées par l'importateur.

12. Certains Membres ont proposé que le Comité élabore une définition des normes privées liées aux mesures SPS et limite son analyse à celles-ci. À cette fin, une définition pratique pourrait faire référence à "toute norme privée appliquée pour remplir l'un des quatre objectifs énoncés au premier paragraphe de l'Annexe A de l'Accord SPS".

13. Plus spécifiquement, étant donné les différences entre les structures de propriété des normes privées⁹, la définition pratique pourrait faire référence à "toute norme privée élaborée au niveau de l'entreprise, au niveau collectif national ou au niveau international, qui est appliquée pour remplir l'un des quatre objectifs énoncés au premier paragraphe de l'Annexe A de l'Accord SPS".

14. Comme cela est précisé dans le document sur les normes privées établi pour la FAO/l'OMS, qui devra être examiné pendant la 32^{ème} Commission du Codex Alimentarius¹⁰, il est également utile de faire la distinction entre les différentes fonctions qui sont impliquées dans les systèmes de normes privées, à savoir la définition des normes, l'adoption, la mise en application, l'évaluation de conformité et le contrôle de l'application. Par conséquent, lorsque l'on examine les normes privées, il serait utile de préciser que le Comité SPS pourrait s'intéresser à l'ensemble des cinq fonctions, dont chacune pourrait présenter des problèmes différents.

Recommandation 2: que le Comité SPS collabore avec d'autres organisations internationales à l'établissement d'un guide expliquant les différences entre les normes publiques et les normes privées

15. Les réponses au questionnaire du Secrétariat ont révélé que les producteurs n'étaient peut-être pas tous conscients des différences entre normes SPS publiques et normes SPS privées. Par conséquent, il a été suggéré que le Comité SPS collabore avec d'autres organisations internationales afin d'établir un guide destiné aux producteurs, expéditeurs, importateurs et détaillants. Un tel guide expliquerait les différences entre les normes SPS gouvernementales et les normes SPS privées.

Recommandation 3: que le Comité SPS et le Comité OTC instituent un groupe de travail commun

16. Au vu du caractère interdépendant des prescriptions en matière de normes SPS et de normes OTC figurant dans certaines normes privées, un groupe de travail commun SPS/OTC pourrait être institué pour surveiller l'évolution dans ce domaine et traiter les préoccupations communes.

17. Il y a eu jusqu'à présent un débat limité sur la question des normes privées au Comité OTC. Au cours de l'atelier OTC sur le rôle des normes internationales en matière de développement économique de mars 2009, plusieurs participants se sont dits préoccupés par la prolifération des normes privées qui risquait de créer des obstacles non nécessaires au commerce entraînant une confusion sur les marchés.¹¹ Dans le contexte du Cinquième examen triennal de l'Accord OTC, qui doit être achevé en novembre 2009, la question des normes privées a été abordée.¹² On ne voit pas encore clairement quelle sera l'action future, le cas échéant, dont le Comité OTC pourra convenir en la matière.

⁹ G/SPS/GEN/746, paragraphes 3 à 8.

¹⁰ ALINORM 09/32/9D-Part II: Les impacts des normes privées de sécurité sanitaire des aliments sur la chaîne alimentaire et sur les processus publics de normalisation, document préparé pour la FAO/OMS par Spencer Henson et John Humphrey.

¹¹ G/TBT/W/310, paragraphe 63.

¹² G/TBT/W/318.

Recommandation 4: que le Comité SPS tiennne des réunions périodiques avec les entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées

18. Les Membres ont exprimé un certain nombre de préoccupations au sujet des normes SPS privées, y compris:

- la multiplicité des normes et l'absence d'harmonisation entre elles;
- les écarts par rapport aux normes internationales ou aux prescriptions officielles des pouvoirs publics (par exemple, pour ce qui est des limites maximales de résidus);
- les coûts de mise en conformité et de certification, en particulier lorsqu'il y a une multitude de normes;
- l'absence de transparence, de mécanismes de consultation et de mécanismes de recours;
- les procédures opérationnelles contraignantes, plutôt que fondées sur les résultats, requises par les normes privées; et
- l'effet disproportionné sur les producteurs/exportateurs de petite et moyenne importance des pays en développement.

19. Un certain nombre d'aspects positifs ont également été soulignés, y compris:

- la facilitation de la mise en conformité avec les normes nationales et internationales, qui permet aux systèmes privés de prendre comme base lesdites normes et de fournir des indications détaillées sur la façon d'y parvenir;
- le développement des meilleures pratiques et de la productivité;
- l'amélioration de la réputation des marques et la facilitation de l'accès aux marchés et au crédit; et
- la capacité de traiter les risques émergents de façon rapide et d'ouvrir la voie à l'éventuelle adoption de normes internationales.

20. Alors qu'un certain nombre de Membres souhaiteraient voir le Comité SPS jouer un rôle formel dans le traitement des préoccupations liées aux normes privées, d'autres sont d'avis qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics des Membres d'interférer dans les relations contractuelles privées des entreprises, sauf lorsqu'elles donnent lieu à des pratiques de nature à induire en erreur ou à des distorsions de la concurrence.

21. Une approche concrète que le Comité SPS pourrait suivre serait de tenir des réunions thématiques périodiques avec l'ensemble des différentes parties prenantes, y compris les organisations internationales; les entités qui mettent au point, adoptent et certifient les normes privées; ainsi que les producteurs et/ou les exportateurs qui doivent satisfaire à ces normes. Pour souligner leur caractère concret, ces réunions pourraient être tenues comme des séances d'information dans le prolongement des réunions du Comité SPS. Elles pourraient contribuer à l'échange de renseignements concernant les meilleures pratiques et les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les exportateurs.

22. Par exemple, l'Initiative mondiale de sécurité des aliments (GFSI) pourrait être invitée à fournir au Comité des renseignements à jour sur le nombre de sociétés et de normes privées en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires concernées par l'initiative "une fois certifié, accepté partout", l'évolution et la mise en œuvre du système ainsi que sur le réseau de connaissance en ce qui concerne la sécurité sanitaire des produits alimentaires (Food Safety Knowledge Network) lancé récemment (conjointement avec l'Université de l'État du Michigan) dans le but de renforcer les capacités en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans les pays en développement.

23. GLOBALGAP pourrait être invité à faire le point sur ses travaux, y compris ses mécanismes généraux de consultation et sur son partenariat avec la GFSI.

24. Une autre réunion pourrait porter sur les initiatives axées sur l'exportation telles que Chile GAP et New Zealand GAP.

Recommandation 5: que le Comité SPS, le Codex, l'OIE et la CIPV fassent mutuellement et régulièrement le point sur l'évolution de leurs organismes respectifs en ce qui concerne les normes privées

25. L'une des préoccupations exprimée au sujet des normes SPS privées a été qu'elles s'écartent parfois des normes internationales fixées par les trois organisations sœurs. Par exemple, dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, certains systèmes de détaillants ont été identifiés comme ayant des LMR plus restrictifs que ceux qui ont été fixés par le Codex. Dans le domaine de la santé animale, des exemples de normes privées comportant des prescriptions en matière d'ESB plus restrictives pour le commerce que celles de l'OIE ont été fournis. Étant donné les interconnexions entre les normes SPS privées et les normes élaborées par les organisations sœurs, le Comité SPS devrait assurer régulièrement la liaison avec les organisations sœurs sur cette question.

26. La Commission du Codex Alimentarius a examiné la question des normes privées pendant sa 32^{ème} session tenue en juillet 2009.¹³ Un document commandé par la FAO et l'OMS sur l'impact des normes privées de sécurité sanitaire des aliments sur la chaîne alimentaire et sur le processus public de normalisation a également été présenté pendant la session.¹⁴ La Commission a estimé que les normes du Codex devraient servir de points de repères pour les normes privées en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et est convenue de surveiller l'évolution à l'OMC et de travailler en coopération avec l'OIE et la CIPV afin de mener des consultations au sujet d'une position commune sur cette question. La Commission est aussi convenue qu'une étude soit menée afin d'analyser le rôle, les coûts et les avantages des normes privées, en vue de son examen par le Comité exécutif et la Commission. En outre, il a été demandé au Secrétariat du Codex de préparer une analyse de la vitesse du processus de normalisation du Codex, étant donné que celui-ci avait été identifié comme l'une des raisons possibles de l'émergence des normes privées.

27. Les membres de l'OIE ont adopté une résolution concernant l'impact des normes privées sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale en mai 2008.¹⁵ Aux termes de cette résolution, il est demandé au Directeur général de l'OIE, entre autres choses, "de collaborer avec les organisations internationales publiques et privées compétentes en vue de prendre en compte les préoccupations des Membres et de s'assurer que les normes privées, lorsqu'elles sont utilisées, sont cohérentes avec celles publiées par l'OIE et ne sont pas en contradiction avec celles-ci".

¹³ ALINORM 09/32/REP, paragraphes 246 à 271.

¹⁴ ALINORM 09/32/9D-Part II: Les impacts des normes privées de sécurité sanitaire des aliments sur la chaîne alimentaire et sur les processus publics de normalisation, document préparé pour la FAO/OMS par Spencer Henson et John Humphrey.

¹⁵ Résolution n° XXXII.

28. Le Secrétariat de l'OIE a présenté au Comité SPS des mises à jour régulières et communiqué un document intitulé "Considérations relatives aux normes privées en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et de bien-être des animaux".¹⁶ Par ailleurs, un groupe de travail ad hoc de l'OIE a été établi pour examiner les normes privées dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux. Ce groupe se réunira en octobre 2009 afin d'examiner les résultats d'un questionnaire adressé aux Membres et aux organisations pertinentes et d'établir des recommandations en vue d'une action future de l'OIE qui seront examinées par la Commission du Code en février 2010. Le rapport de la Commission du Code sera examiné par l'Assemblée mondiale des délégués en mai 2010, date à laquelle d'éventuelles recommandations seraient adoptées.

29. Les discussions concernant les normes privées ont été jusqu'à présent limitées dans le cadre de la CIPV.

Recommandation 6: que le Comité SPS élabore un mécanisme de transparence et/ou de surveillance en ce qui concerne les normes privées

30. La transparence est l'un des principes fondamentaux de l'Accord SPS, qui prescrit que les Membres doivent notifier leurs mesures SPS nouvelles ou modifiées lorsqu'elles sont à l'état de projet de façon que les autres Membres aient la possibilité de présenter des observations à leur sujet et que les producteurs/exportateurs aient le temps d'adapter leurs méthodes de production et/ou de transformation selon qu'il sera nécessaire. L'une des préoccupations exprimées au sujet des normes SPS privées est le fait qu'il y a peu de possibilités de présenter des observations au cours de l'élaboration des normes privées et qu'il est très difficile d'avoir une vue d'ensemble de la pléthore de normes privées. Certains Membres ont proposé un mécanisme de transparence par l'intermédiaire du Comité SPS. S'il doit être donné suite à cette proposition, il faudrait préciser quelles entités seront chargées de notifier, quelle forme prendraient les notifications et quel serait leur statut.

31. Une proposition analogue est que le Comité SPS assume un rôle de surveillance en ce qui concerne les normes privées. Cette surveillance pourrait reposer non sur les notifications en tant que telles mais sur les contributions des Membres, des observateurs et du Secrétariat dans le domaine des normes privées, y compris les efforts d'harmonisation et les programmes d'assistance technique. Le Comité pourrait aussi prévoir un forum en vue d'exprimer des préoccupations commerciales spécifiques liées aux normes SPS privées. Il serait possible par exemple que le point de l'ordre du jour sur les normes privées à l'examen remplisse cette fonction de surveillance dans une certaine mesure.

Recommandation 7: que le Comité SPS cherche à savoir si l'Accord SPS s'applique aux normes SPS privées

32. Un certain nombre de facteurs ont conduit à la prolifération des normes privées et des prescriptions en matière de certification qui leur sont associées. Celles-ci incluent la médiatisation d'un certain nombre de craintes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et la baisse de confiance dans les organismes réglementaires; les prescriptions juridiques faisant obligation aux entreprises de démontrer qu'une "diligence raisonnable" a été exercée dans la prévention des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires; l'attention croissante portée à la "responsabilité sociale des entreprises" et la volonté des entreprises de réduire le plus possible les "risques d'atteinte à la réputation"; la mondialisation des chaînes d'approvisionnement et leur intégration verticale; et l'expansion des supermarchés au niveau national et international.

33. L'Accord SPS a été négocié pendant le Cycle d'Uruguay (1986 à 1994) dans le cadre de l'engagement unique. À l'époque, l'une des principales préoccupations des négociateurs était de faire

¹⁶ G/SPS/GEN/822.

en sorte que la réduction attendue des droits de douane et l'élimination des restrictions quantitatives ne soient pas contournées par les gouvernements par le biais de l'utilisation de mesures protectionnistes déguisées en mesures sanitaires ou phytosanitaires. La prolifération des normes SPS privées, en raison principalement des facteurs indiqués plus haut, n'avait pas été prévue et le texte de l'Accord ne contient aucune référence explicite aux "normes privées".

34. Actuellement, les Membres ont des vues divergentes sur le point de savoir si l'Accord SPS s'applique aux normes privées. L'article 1.1 dispose que l'Accord s'applique à "toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international" (non souligné dans l'original) sans limiter explicitement cette application aux mesures SPS prises par les autorités gouvernementales. De même, la définition d'une mesure SPS donnée au paragraphe 1) de l'Annexe A et la liste exemplative de mesures SPS qui l'accompagne ne limitent pas explicitement celles-ci à des mesures gouvernementales. Par ailleurs, d'autres dispositions de l'Accord SPS font explicitement référence aux mesures "prises" (article 2.1), "établies" (article 5.6), "maintenues" (articles 2.2 et 5.6) ou "adoptées" (article 5.7) par les Membres. Il n'apparaît pas non plus clairement si les prescriptions en matière de certification qui sont nécessaires pour démontrer la conformité à des normes privées relèveraient du champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord.

35. L'article 13 a été soulevé à de nombreuses reprises dans les débats du Comité. Cet article est libellé comme suit:

"Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en œuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord." (non souligné dans l'original)

36. Actuellement, il n'y a pas d'autres indications concernant l'article 13 et les Membres ont des vues divergentes sur le point de savoir si les "entités non gouvernementales" qui y sont mentionnées incluent les entités qui interviennent dans l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, la certification et les moyens de faire respecter les normes privées.

37. Le Comité SPS pourrait engager de nouveaux travaux en clarifiant la relation qui existe entre les normes privées et l'Accord SPS. Ces travaux pourraient être fondés sur des communications écrites spécifiques des Membres, lesquelles communications pourraient se baser sur les propres positions juridiques ou points de vue desdits Membres, développés par une entité juridique privée. À titre subsidiaire, le Comité pourrait donner pour instruction au Secrétariat de demander à une entité juridique privée qualifiée un avis juridique sur cette question, aux fins d'examen par le Comité.

38. Si les Membres parviennent à un consensus sur une décision, par exemple précisant le champ d'application de l'article 13, cette décision pourrait être transmise au Conseil du commerce des marchandises, puis au Conseil général et/ou à la Conférence ministérielle pour adoption formelle. Ce

travail pourrait être entrepris dans le contexte d'un examen périodique de l'Accord. Conformément à l'article 12:7 de l'Accord SPS et à la décision adoptée à la quatrième session de la Conférence ministérielle, les Membres ont pour instruction d'examiner le fonctionnement de l'Accord SPS au moins tous les quatre ans.

39. L'article 12:7 dispose que "[d]ans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre". À la différence d'un accord sur la clarification d'une disposition particulière, on peut présumer que toute modification formelle du texte de l'Accord SPS devrait être traitée conformément à l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Recommandation 8: que le Comité SPS élabore des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS

40. Les Membres investissent du temps et des ressources pour travailler sur les questions systémiques et spécifiques au Comité SPS dans le but de faciliter les échanges et, en définitive, de tirer parti du système commercial multilatéral. Toutefois, la prévalence accrue des normes privées est perçue par certains Membres comme sapant cet investissement et comme dévaluant les principes et la pertinence de l'Accord SPS. Développer des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 et à son application aux normes privées pourrait être une façon de renforcer les principes fondamentaux de l'Accord SPS tels que la justification scientifique, la transparence et l'équivalence dans le domaine des normes privées.

41. Ces lignes directrices pourraient aussi éclairer les "mesures raisonnables en leur pouvoir [des Membres]" afin d'assurer que les entités qui jouent un rôle en matière de normes privées respectent les dispositions "pertinentes" de l'Accord SPS.

42. Des propositions spécifiques à cet égard ont été avancées par l'Inde¹⁷ et les Membres de MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay)¹⁸ dans le contexte du troisième examen de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Recommandation 9: que le Comité SPS élabore un Code de pratique

43. Certains Membres ont proposé l'élaboration d'un Code de pratique semblable à celui qui se trouve à l'Annexe 3 de l'Accord OTC. Ce code prévoit des disciplines, y compris celles qui sont liées à la transparence, pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes par les institutions à activité normative du gouvernement central, les institutions publiques locales, les organismes non gouvernementaux et régionaux, qui peuvent tous présenter formellement leur acceptation du Code. Les Membres sont tenus de prendre toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial acceptent et respectent le Code.

44. Du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2008, 159 organismes à activité normative de 119 Membres ont accepté le Code de pratique. Parmi eux figurent 85 organismes à activité normative du gouvernement central, 63 organismes à activité normative non gouvernementaux, trois organismes officiels, deux organismes paraétatiques, trois organismes régionaux non gouvernementaux, un

¹⁷ G/SPS/W/236.

¹⁸ G/SPS/W/245.

organisme non gouvernemental/du gouvernement central, un organisme du gouvernement central/une institution publique locale et un organisme autonome.¹⁹

45. Un tel Code de pratique SPS pourrait prendre la forme d'une recommandation du Comité SPS ou pourrait être transmis par les organismes de tutelle à la Conférence ministérielle pour adoption. Étant donné qu'un certain nombre de normes privées contiennent des éléments liés aux mesures SPS ainsi qu'aux mesures OTC, une autre option consisterait à ce que les entités qui jouent un rôle en matière de normes privées soient encouragées à signer le Code de pratique OTC. Toutefois, des questions pourraient se poser sur le point de savoir si "les organismes à activité normative non gouvernementaux" visés dans le Code de pratique OTC couvriraient le type d'entités de normalisation privées visées dans les débats du Comité SPS.

Recommandation 10: que les Membres de l'OMC tiennent des réunions régulières avec les entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées

46. Étant donné la nature diverse des entités qui jouent un rôle en matière de normes SPS privées, telles que les détaillants, les producteurs, les organismes de certification et les ONG, les gouvernements Membres sont peut-être les mieux placés pour convoquer des réunions de toutes les parties prenantes en vue de les sensibiliser sur les questions soulevées au Comité et d'accueillir leur réactions. Les Membres pourraient ensuite faire rapport au Comité (éventuellement dans le cadre d'un mécanisme de surveillance).

Recommandation 11: que le Comité SPS élabore des lignes directrices visant à ce que les gouvernements Membres assurent la liaison avec les entités qui jouent un rôle en matière de normes privées

47. Le Comité SPS est le forum réunissant les gouvernements Membres de l'OMC pour faire le point sur les questions systémiques et spécifiques de la mise en œuvre qui découlent de l'Accord SPS. Dans le même temps, les gouvernements Membres ont besoin de consulter régulièrement leur parties prenantes nationales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, à vocation exportatrice ou importatrice, au sujet de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Pour faciliter les échanges de renseignements entre gouvernements Membres et entités jouant un rôle en matière de normes SPS privées sur leur territoire, le Comité SPS pourrait élaborer des lignes directrices à l'attention des gouvernements Membres. Ces lignes directrices pourraient souligner l'importance qu'il y a à relayer les préoccupations soulevées au Comité auprès de ces entités et à encourager l'application des principes fondamentaux de l'Accord SPS. Certains gouvernements Membres souhaiteront peut-être encourager les entités élaborant des normes privées à élaborer leurs propres codes de pratique.

¹⁹ G/TBT/CS/2/Rev.15.

Annexe 1. Documents du Comité SPS faisant référence aux normes privées

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document	Liens vers les documents		
				EN	ES	FR
G/SPS/W/246	30/09/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Cadre juridique pour les normes privées à l'OMC	EN	ES	FR
G/SPS/W/245	15/09/2009	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay	Troisième examen de l'Accord SPS – lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/932	15/06/2009	Secrétariat de l'OMC	Effets des normes privées liées aux mesures SPS – rapport descriptif	EN	ES	FR
G/SPS/W/237	08/05/2009	Secrétariat de l'OMC	Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS	EN	ES	FR
G/SPS/W/236	17/04/2009	Inde	Troisième examen de l'Accord SPS de l'OMC	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/911	16/03/2009	Belize	Normes privées et commerciales – Déclaration faite à la réunion des 25 et 26 février 2009	EN	ES	FR
G/SPS/W/232	08/12/2008	Secrétariat de l'OMC	Questionnaire sur les normes privées liées aux mesures SPS	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/891	08/12/2008	Secrétariat de l'OMC	Recherche et chercheurs dans le domaine des normes privées	EN	ES	FR
JOB(08)/97	25/09/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées et mesures concrètes à prendre par le Comité SPS – Compilation des réponses au questionnaire	EN	ES	FR
G/SPS/W/230	25/09/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées – Identification de mesures concrètes à prendre par le Comité SPS – Résumé des réponses	EN	ES	FR
G/SPS/R/50	24/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Rapport de la séance d'information sur les normes privées organisée par le FANDC (26 juin 2008)	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/865	11/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Documents et autres renseignements concernant les normes privées	EN	ES	FR
JOB(08)/58	03/07/2008	Secrétariat de l'OMC	Normes privées – Identification de mesures concrètes à prendre par le Comité SPS	EN	ES	FR

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document	Liens vers les documents		
G/SPS/W/225	18/06/2008	Uruguay	Mandat du Groupe de travail sur les normes privées	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/843	21/05/2008	Uruguay	Normes privées – Déclaration de l'Uruguay à la réunion des 2 et 3 avril 2008	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/822	25/02/2008	Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	Considérations relatives aux normes privées en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et de bien-être des animaux	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/802	09/10/2007	Royaume-Uni	Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/792	05/07/2007	Équateur	Les normes privées et commerciales – Déclaration faite par l'Équateur lors de la réunion des 27 et 28 juin 2007	EN	ES	FR
JOB(07)/89/Rev.1	15/06/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation mondiale du commerce (OMC)	Séance d'information informelle sur les normes privées organisée conjointement par la CNUCED et l'OMC – Révision	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/761/Corr.1	09/03/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Les normes du secteur privé et les exportations de fruits et de légumes frais des pays en développement – Communication de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) – Corrigendum	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/766	28/02/2007	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Normes industrielles privées	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/764	28/02/2007	Bahamas	Rapport présenté par le Commonwealth des Bahamas au Comité SPS de l'OMC sur les normes privées et l'Accord SPS: l'expérience des Bahamas	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/763	27/02/2007	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Normes volontaires privées et accès aux marchés des pays en développement: Résultats préliminaires	EN	ES	FR

Cote du document	Date de distribution	Communiqué par	Intitulé du document	Liens vers les documents		
G/SPS/GEN/761	26/02/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Les normes du secteur privé et les exportations de fruits et de légumes frais des pays en développement	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/760	26/02/2007	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Typologie des normes mondiales	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/750	16/02/2007	Organisation internationale de normalisation (ISO)	Communication de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à la réunion du Comité SPS – 28 février et 1 ^{er} mars 2007	EN	ES	FR
G/SPS/GEN/746	24/01/2007	Secrétariat de l'OMC	Les normes privées et l'Accord SPS	EN	ES	FR